

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

**RÈGLEMENT N° 856-18**

**RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE  
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE  
500 000\$**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

**ATTENDU QU'**en vertu de cette Loi, la Municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3% pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à l'assemblée du 4 septembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 Définition**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Base d'imposition**

Tel que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**Transfert**

Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**ARTICLE 2 Taux du droit de mutation applicable aux transfert  
dont la base d'imposition excède 500 000\$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est fixé à 3%

**ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

**NATHALIE ROCHON**  
Mairesse

---

**CAROLINE ASSELIN**  
Secrétaire-trésorière